



SABLÉ
SUR SARTHE

Publié le : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
11 AVR. 2023 Liberté – Égalité - Fraternité

DGS-138-2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'Arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise Royer Bâtiment, concernant l'installation d'un échafaudage au 1 rue Alain de Rougé à Sablé-sur-Sarthe,

Vu l'autorisation d'urbanisme n° DP 72 264 22 Z 0108 délivrée le 14 octobre 2022,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation des piétons 1 rue Alain de Rougé à Sablé-sur-Sarthe,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté DGS-103-2023 en date du 16 mars 2023 est prorogé jusqu'au VENDREDI 21 AVRIL 2023 inclus :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au sens de l'article R417-10 du code de la route, sur une place de parking située face au 1 de la rue. Seuls les véhicules des entreprises intervenant sur ce chantier seront autorisés à occuper cette place.
- Un échafaudage sera installé au 1 rue Alain de Rougé, les piétons seront dirigés vers le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : L'entreprise doit fournir, mettre en place et entretenir la signalisation de son chantier conformément aux normes et règles en vigueur, celle-ci doit être visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, au requérant et publiée par voie de presse locale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Sablé-sur-Sarthe, le 7 avril 2023

Pour le Maire,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN

